

Consultation du projet d'horaire 2008

Question

Les clientes et clients des entreprises de transport public, respectivement toutes les citoyennes et citoyens, ont eu la possibilité de prendre position sur le projet d'horaire 2008 du 29 mai au 11 juin 2007. Il est indiscutable qu'un délai de consultation aussi court constitue plus un exercice alibi qu'une contribution concrète à la réalisation de l'horaire. Il faut toutefois espérer que pour la réalisation de l'horaire 2009, qui doit s'accompagner de l'introduction de la cadence semi-horaire, un temps plus long sera mis à disposition et que les désirs concrets des personnes directement concernées trouveront place dans la réalisation de l'horaire.

Ce n'est toutefois pas le fond de ma question. Ce qui me trouble, c'est le fait que, lors de la réalisation de l'horaire 2008, la réponse à la consultation des clientes et clients, respectivement de toutes les citoyennes et citoyens, n'ait été prise en compte qu'au moyen d'Internet. Le communiqué publié sur le site Internet du canton de Fribourg (effacé entre temps) mentionnait : "Toutes les requêtes qui ne seront pas déposées au moyen d'Internet ne seront pas prises en compte dans cette procédure". Il s'agit à mon sens d'une massive inégalité de traitement vis-à-vis des citoyennes et citoyens du canton, respectivement des clientes et clients des transports publics, qui n'ont pas accès à Internet et qui ne savent pas utiliser ce moyen de communication.

De plus, le site du canton de Fribourg mentionne ceci : "Etant donné que la procédure de consultation est close, nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'entrer en matière sur les requêtes déposées hors du délai de consultation. Nous vous remercions de votre intérêt pour les transports publics".

D'autres cantons sont à cet égard très ouverts, puisqu'ils visent des améliorations continues en vue de la promotion des transports publics, en écrivant en effet : "Vous pouvez naturellement soumettre en tout temps vos requêtes à la conférence régionale des transports compétente ou au canton. Celles-ci seront intégrées aux réflexions relatives aux modifications ultérieures des projets d'offre (canton de Berne)." Les mêmes formulations se retrouvent dans de nombreux autres cantons.

C'est pourquoi je me pose les questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat usera-t-il de son influence auprès des entreprises de transport étatiques, afin que, pour l'importante élaboration de l'horaire 2009, plus de temps soit mis à disposition, c'est-à-dire concrètement plus de 14 jours?
2. Le Conseil d'Etat n'est-il pas également d'avis qu'il s'agit, compte tenu de tels délais de consultation, d'une sorte "d'exercice alibi"?
3. Pour quelle raison seules les requêtes concernant le projet d'horaire déposées au moyen d'Internet sont-elles prises en compte?
4. Le Conseil d'Etat n'est-il pas également d'avis qu'il exclut, par une telle procédure, des citoyennes et citoyens de la consultation?
5. Les remarques qui n'ont pas été transmises au moyen du formulaire disponible sur Internet mais sous forme de courrier électronique à l'adresse ste@fr.ch ont-elles été prises en considération dans les discussions relatives à l'horaire 2008?
6. Pourquoi l'ajout selon lequel chacun pouvait en tout temps apporter des propositions et idées au sujet des horaires et que celles-ci seraient intégrées aux réflexions concernant

les modifications futures a-t-il été supprimé sans remplacement dans le canton de Fribourg?

7. Combien de propositions de citoyennes et de citoyens fribourgeois, respectivement de clientes et clients des moyens de transport public, ont été prises en considération et mises en oeuvre dans la réalisation de l'horaire au cours des cinq dernières années?

Le 26 juin 2007

Réponse du Conseil d'Etat

La procédure de commande et d'établissement de l'horaire repose sur l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les horaires (OH; RS 742.151.4) et sur l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la loi sur les chemins de fer (OIPAF; RS 742.101.1). Ces dispositions fédérales fixent la procédure servant à établir, à publier et à modifier l'horaire des entreprises de transport public, ainsi que la manière dont sont indemnisés les coûts non couverts des offres de transport commandées par la Confédération de concert avec les cantons ou par la seule Confédération.

La procédure d'établissement de l'horaire comprend les phases suivantes:

- l'établissement d'un projet de trafic sur de longues distances;
- l'attribution provisoire des sillons selon l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF; RS 742.122);
- l'établissement d'un projet d'horaire;
- l'attribution définitive des sillons selon l'OARF;
- l'établissement de l'horaire définitif.

Lorsque les cantons ont commandé provisoirement l'offre du transport régional sur la base de l'OIPAF et que les gestionnaires de l'infrastructure ont attribué provisoirement les sillons selon l'OARF, les entreprises de transport établissent le projet d'horaire pour les lignes du transport régional et du trafic sur de longues distances.

Le projet d'horaire donne lieu à une procédure de consultation publique, en règle générale tous les deux ans, conformément aux échéances et aux délais fixés par la Confédération. La durée de la consultation est ainsi fixée par la Confédération. L'expérience démontre que les deux semaines à disposition suffisent aux personnes intéressées pour analyser les aspects du projet d'horaire les concernant et pour déposer, le cas échéant, une requête.

Depuis la procédure de consultation publique du projet d'horaire 2005, les projets d'horaire sont publiés exclusivement sur Internet sous les adresses www.projet-horaire.ch et www.fahrplanentwurf.ch et mis en consultation publique durant 14 jours. Quiconque a la possibilité de formuler une requête sur les divers tableaux horaires au moyen d'un formulaire interactif disponible sur Internet. L'annonce de l'ouverture de la procédure de consultation se fait par le biais d'un communiqué de presse adressé à la presse accréditée auprès de la Chancellerie d'Etat et par un avis inséré dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La consultation du projet d'horaire n'étant possible que sur Internet, il est cohérent de demander aux personnes désirant déposer une requête de le faire aux moyens des formulaires interactifs prévus à cet effet.

Le temps disponible entre la fin de la procédure de consultation du projet d'horaire et la remise des demandes de modifications définitives aux entreprises est court, puisqu'il n'est que de trois semaines. Il y a lieu, durant cette période, d'analyser les requêtes déposées, de réunir le groupe horaire et d'informer les entreprises des décisions prises par celui-ci. Seul l'envoi des requêtes par les formulaires interactifs prévus à cet effet permet d'assurer un traitement normal. Les quelques requêtes envoyées par d'autres moyens ont toujours pu

être intégrées jusqu'à présent dans les travaux du groupe horaire. La demande d'utilisation des formulaires interactifs vise toutefois à garantir le traitement de toutes les requêtes.

Sur proposition du Service des transports et de l'énergie, chaque requête est classée par le groupe horaire dans les catégories suivantes:

- catégorie A: modification à introduire pour le changement d'horaire
- catégorie B: base de planification pour les prochaines périodes horaires
- catégorie C: aucune suite à donner

Les requêtes classées dans la catégorie A sont transmises aux entreprises de transport pour qu'elles soient retenues dans l'horaire définitif; celles classées dans la catégorie B sont également transmises à titre de base de planification pour les prochaines périodes horaires.

Le plus important changement d'horaire depuis l'introduction de l'horaire cadencé en Suisse, soit depuis plus de 20 ans, est intervenu le 12 décembre 2004. Sur les 480 requêtes déposées durant la consultation publique le concernant, 69 ont été classées dans la catégorie A et 38 dans la catégorie B. Sur les 79 requêtes déposées lors de la consultation publique du projet d'horaire 2008, 15 ont été classées dans la catégorie A et 32 dans la catégorie B.

Après l'expiration du délai officiel prévu pour la consultation publique du projet d'horaire, la page concernant le canton de Fribourg indiquait effectivement que la procédure de consultation était terminée et qu'il n'était plus possible d'entrer en matière sur des requêtes formulées hors délai. D'autres cantons (Valais par exemple) procèdent de la même façon. Le Service des transports et de l'énergie intègre toutefois toujours les demandes qui lui sont adressées dans la planification des horaires futurs.

En conclusion, le Conseil d'Etat fournit, de manière résumée, les réponses suivantes aux sept questions du député Tschopp :

- 1) Le Conseil d'Etat ne peut exercer aucune influence sur le délai de consultation, qui est fixé par la Confédération.
- 2) L'expérience démontre que les procédures de consultation sur les horaires permettent aux usagers de faire valoir leurs souhaits et qu'il ne s'agit pas, par conséquent, d'une sorte d'"exercice alibi". D'ailleurs, le Groupe horaire, institué comme organe consultatif par la loi du 20 septembre 1994 sur les transports et composé de sept membres au plus de la Commission consultative des transports, examine les requêtes horaires des usagers.
- 3) Les projets d'horaire pour toute la Suisse étant publiés exclusivement sur Internet, il est logique que ce moyen de communication soit utilisé par les personnes qui souhaitent formuler des requêtes relatives aux horaires proposés. Les requêtes adressées d'une autre manière, dans le délai imparti, sont toutefois également traitées.
- 4) Le Conseil d'Etat estime que le mode de consultation en vigueur depuis 2005 n'exclut pas de la consultation les personnes intéressées. Dans le sens de la proposition du député Tschopp, il interviendra cependant auprès de l'Office fédéral des transports pour lui demander d'examiner la question d'une prolongation du délai de consultation et celle de l'accès exclusif à la procédure par Internet.
- 5) Toutes les requêtes présentées lors de la consultation de l'horaire 2008 ont été traitées.
- 6) Les personnes intéressées peuvent en tout temps émettre des propositions relatives aux horaires; il en est tenu compte pour la planification des horaires futurs.
- 7) S'agissant du sort des propositions, sur les 79 requêtes déposées lors de la consultation publique du projet d'horaire 2008, 15 ont été classées dans la catégorie A et 32 dans la catégorie B.